

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer l'**application efficace de ses lois relatives à l'environnement** dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation;
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales auxquelles un rang de priorité plus élevé a été désigné.